

LIMOGES MÉTROPOLE
ARRÊTÉ
Le Président de Limoges Métropole

du 26 juin 2025

Arrêté engageant la modification simplifiée N°8 du Plan local d'urbanisme de la commune du Palais-sur-Vienne

N° 26903

VOU le code général des collectivités territoriales, L.251-45 et suivants et R.251-12 et suivants

VOU la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 18 février 2025 approuvant le nouveau plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Palais-sur-Vienne

VOU la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 27 octobre 2025 définissant les modalités de mise à disposition du permis lors de procédures de modification simplifiée.

CONSIDÉRANT que lors de l'approbation de la révision générale de PLU un espace local était à être positionné sur l'emplacement réservé n°5 du PLU pour l'abandonnement à 24 m de la RD 29 actuelle et la création d'une piste cyclable.

CONSIDÉRANT que cette suppression de prescriptions réglementaires constitue une erreur matérielle à corriger.

CONSIDÉRANT que cette modification est soumise à la procédure de modification simplifiée du PLU conformément aux dispositions des articles L.251-45 et suivants du code de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Président de Limoges Métropole.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1. La modification simplifiée n°8 du PLU de la commune du Palais-sur-Vienne est engagée conformément à l'article L.251-45 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2. La modification simplifiée a pour objet de modifier le règlement graphique afin de corriger l'erreur matérielle liée au positionnement d'un espace local classé sur l'emplacement réservé n°5 pour l'abandonnement de l'ancien de Limoges et la création d'une piste cyclable, à savoir la suppression de l'espace local classé sur l'emplacement réservé.

ARTICLE 3. La procédure ayant pour objet d'apporter une erreur matérielle, elle est soumise obligatoirement à l'évaluation environnementale, au titre de l'article R.251-12 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4. Le dossier sera transmis aux Personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.251-7 et L.251-9 du code de l'urbanisme. Il sera également notifié au maire de la commune du Palais-sur-Vienne.


ARTICLE 5. Conformément à l'article L.251-47 du code de l'urbanisme et aux modalités de mise à disposition prévues par la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 27 octobre 2025, seront mises en œuvre les modalités suivantes :

Publication en caractères imprimés dans un journal diffusé dans le département, d'un avis précisant l'objet de la procédure de modification simplifiée, adressant le

ARRÊTÉ

Arrêté engageant la modification simplifiée N°8 du Plan local d'urbanisme de la commune du Palais-sur-Vienne

1 DOCUMENT - Publié le 26 Juin 2025

 **26903.pdf**
(.pdf, 189,4 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**